



Arrêt

n° 224 124 du 19 juillet 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2016, par X, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 avril 2011, les requérants ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement aux termes de l'arrêt n° 86 647 du Conseil de céans, rendu le 31 août 2012.

1.2. Par courrier daté du 31 janvier 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 25 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 99 285 du 20 mars 2013.

1.3. Par courrier du 3 août 2012, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 octobre 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°110 669 du 26 septembre 2013.

1.4. Par courrier daté du 11 novembre 2012, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.5. Par courrier daté du 31 décembre 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 juin 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 144 279 du 28 avril 2015.

1.6. Le 28 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant la demande visée au point 1.3.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 144 278 du 28 avril 2015.

1.7. Le 7 octobre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 144 280 du 28 avril 2015.

1.8. Le 21 février 2015, le deuxième requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies).

Ces décisions ont cependant été annulées par le Conseil de céans, aux termes de ses arrêts n° 174 751 et 174 749 du 16 septembre 2016.

1.9. Par courrier daté du 23 mars 2015, la troisième requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°161 233 du 3 février 2016.

1.10. Le 4 août 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant la demande visée au point 1.3.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°161 231 du 3 février 2016.

1.11. Le 20 août 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.5.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°161 232 du 3 février 2016.

1.12. Le 19 octobre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 164 578 du 23 mars 2016.

1.13. Le 7 février 2016, le deuxième requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire.

Cette décision a cependant été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 174 751 du 16 septembre 2016.

1.14. Le 26 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant la demande visée au point 1.3. Cette décision, notifiée aux requérants le 18 novembre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif :*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée ([la première requérante]) et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 25.10.2016, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que ces affections contr[ô]lées ne modifient pas la capacité de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante au pays d'origine.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles au Kosovo.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

Le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée, originaire du Kosovo souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine.

Du point de vue médical, nous pouvons conclure que ces affections n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible au Kosovo.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

[...] ».

1.15. Le 2 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.5.

Un recours en suspension et annulation a été introduit auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 199 848.

1.16. Le même jour, la partie défenderesse a également pris, à l'égard des requérants, trois ordres de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.17. Le 11 août 2017, la première requérante a été rapatriée vers son pays d'origine.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil relève qu'il ressort d'un courrier daté du 28 mars 2018, lui communiqué par la partie défenderesse, que la première requérante a été rapatriée vers son pays d'origine le 11 août 2017. Il ressort du même courrier que le deuxième requérant s'est vu délivrer une carte F en date du 15 mars 2018, valable jusqu'au 14 mars 2023.

2.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.3.1. S'agissant de la première requérante, le Conseil rappelle également que la seule circonstance qu'un demandeur ait été rapatrié peut ne pas suffire à contester l'intérêt au recours de celui-ci. En effet, il n'est alors pas en mesure d'introduire au départ de son pays d'origine une nouvelle demande fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition réservant spécifiquement son bénéfice aux étrangers qui résident en Belgique. En outre, dans l'hypothèse de l'annulation d'une décision déclarant non fondée une telle demande, celle-ci pourrait entraîner la possibilité d'être autorisé au séjour en Belgique, la demande ayant été, dans ce cas de figure, formellement correctement introduite (à savoir, lorsqu'il séjournait en Belgique). Il en va d'autant plus ainsi qu'un rapatriement ne saurait être regardé comme un acquiescement à la décision qu'il entend contester, dès lors que celui-ci n'était pas volontaire.

Le Conseil rappelle aussi que c'est, néanmoins, au requérant qu'il appartient de démontrer son intérêt au recours et de sa persistance malgré l'écoulement éventuel du temps.

2.3.2. Interrogée lors de l'audience du 24 avril 2019, quant à l'incidence du rapatriement de la première requérante sur le présent recours, la partie requérante a déclaré se référer à la sagesse du Conseil à cet égard.

La partie défenderesse, quant à elle, estime que la première requérante n'a plus d'intérêt actuel au recours.

2.4. S'agissant du deuxième requérant, le Conseil observe qu'interrogée lors de l'audience du 24 avril 2019, quant à l'incidence de la délivrance, dans le chef de ce dernier, d'un titre de séjour, sur son intérêt au recours, la partie requérante a déclaré se référer à la sagesse du Conseil à cet égard.

La partie défenderesse, quant à elle, estime que le deuxième requérant n'a plus d'intérêt actuel au recours.

2.5.1. S'agissant de la troisième requérante, le Conseil relève que celle-ci n'a fait valoir aucune pathologie dans son chef, dans le cadre de la demande visée au point 1.3., laquelle n'évoquait des problèmes de santé que dans le chef de la première requérante.

2.5.2. Interrogée à cet égard à l'audience du 24 avril 2019, la partie requérante a déclaré se référer à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse estime que la troisième requérante n'a pas intérêt au présent recours, dès lors qu'aucune pathologie n'était invoquée dans son chef.

2.6. En l'occurrence, force est de constater, au vu de ce qui précède, que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'avantage que procurerait, à chacun des requérants, l'annulation de la décision attaquée, et, partant, ne justifie nullement de l'actualité de leur intérêt respectif au présent recours.

Partant, le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt dans le chef de chacun des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY